

Arrêté
classant les infrastructures de transports terrestres ferroviaires
dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 modifiés ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente et son arrêté modificatif en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la consultation des communes en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil général en date du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, et les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003, susvisées sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée et listées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Les infrastructures de transports ferroviaires concernées par le présent arrêté préfectoral sont la Ligne Grande Vitesse Paris-Bordeaux et la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux dans leur traversée de la Charente.

Article 3 : Le tableau ci-dessous et la carte annexée donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Communes concernées par les secteurs affectés par le bruit	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
LGVSEA Section courante	LGVSEA-1	PK108+120	PK172+115	Charmé, Courcôme, Juillé, La Chèvrerie, Londigny, Montjean, Raix, Saint-Martin-du-Clocher, Villegagnan, Villiers-le-Roux	1	307
LGVSEA Section courante	LGVSEA-2	PK172+115	PK179+374	Juillé, Luxé, Villognon	2	257
LGVSEA Section courante	LGVSEA-3	PK179+374	PK214+269	Asnières-sur-Nouère, Bignac, Fléac, La Couronne, Linars, Marsac, Montignac-Charente, Nersac, Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Genis-d'Hiersac, Villognon, Vouharte, Xambes	2	257
LGVSEA Section courante	LGVSEA-4	PK213+898	PK299+700	Bécheresse, Bessac, Blanzac-Porcheresse, Brossac, Champagne-Vigny, Châtignac, Claix, Cressac-Saint-Genis, Deviat, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac,	1	307

				Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Léger, Saint-Vallier, Sainte-Souline		
LGVSEA Raccordement Juille	LGVSEA-5	PK0	PK2+559	Juillé, Luxé	3	104
LGVSEA Raccordement Villognon	LGVSEA-6	PK0	PK4+444	Vervant, Villognon, Xambes	3	104
LGVSEA Raccordement La Couronne	LGVSEA-7	PK0	PK1+556	La Couronne	3	104
LGVSEA Raccordement La Couronne	LGVSEA-8	PK0	PK1+257	La Couronne	3	104
LGVSEA Raccordement La Couronne	LGVSEA-9	PK1+556	PK2+360	La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe	3	107
LGVSEA Raccordement La Couronne	LGVSEA-10	PK2+060	PK5+220	Roulet-Saint-Estèphe	3	104
LGVSEA Raccordement La Couronne	LGVSEA-11	PK2+360	PK5+460	Roulet-Saint-Estèphe	3	104
Voie SNCF Paris-Bordeaux	160000044	RUFFEC	ANGOULEME	Angoulême, Gond-Pontouvre	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	160000048	RUFFEC	ANGOULEME	Angoulême	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	160000056	ANGOULEME	COUSTRAS	Angoulême, La Couronne, Saint- Michel	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	160000063	ANGOULEME	COUSTRAS	Charmant	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990006099	RUFFEC	ANGOULEME	La Faye	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990013734	ANGOULEME	COUSTRAS	Charmant	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990013740	ANGOULEME	COUSTRAS	Bellon, Bors de Montmoreau, Chalais, Courlac, Juignac, Montboyer, Orival, Saint- Amant	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990013742	ANGOULEME	COUSTRAS	Angoulême	2	250

Voie SNCF Paris-Bordeaux	990018503	RUFFEC	ANGOULEME	Charmé, Courcôme, Juillé, La Faye, Luxé, Salles-de- Villegagnan, Tuzie	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029850	RUFFEC	ANGOULEME	La Faye, Ruffec	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029851	St BENOIT	RUFFEC	Ruffec	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029852	St BENOIT	RUFFEC	Les Adjots	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029853	St BENOIT	RUFFEC	Les Adjots, Ruffec, Taizé- Aizie	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029854	RUFFEC	ANGOULEME	Saint-Amant-de- Boixe, Vars, Vervant	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029855	RUFFEC	ANGOULEME	Luxé, Vervant, Villognon, Xambes	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029856	RUFFEC	ANGOULEME	Vars	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029857	RUFFEC	ANGOULEME	Balzac, Champniers, Gond-Pontouvre, Vars	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029858	ANGOULEME	COUSTRAS	Angoulême	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029859	RUFFEC	ANGOULEME	Angoulême	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029860	ANGOULEME	COUSTRAS	La Couronne, Mouthiers-sur- Boême	2	250
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029861	ANGOULEME	COUSTRAS	Chadurie, Charmant, Mouthiers-sur- Boême, Voulgézac	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029862	ANGOULEME	COUSTRAS	Aignes-et- Puypéroux, Chavenat, Saint- Amant	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029863	ANGOULEME	COUSTRAS	Charmant, Chavenat	1	300
Voie SNCF Paris-Bordeaux	990029864	ANGOULEME	COUSTRAS	Bazac, Chalais, Médillac, Saint- Avit	1	300

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 : Le classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATEGORIE DE l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autres de l'infrastructure

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 modifié de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 modifié du même arrêté.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aignes-et-Puyperoux, Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bécheresse, Bellon, Bignac, Blanzac-Porcheresse, Bors (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard), Brossac, Chadurie, Chalais, Champagne-Vigny, Champniers, Charmant, Charmé, Châtignac, Chavenat, Claix, Courcôme, Courlac, Cressac-Saint-Genis, Deviat, Fléac, Gond-Pontouvre, Juignac, Juillé, La Chèverrie, La Couronne, La Faye, Les Adjots, Linars, Londigny, Luxé, Marsac, Médillac, Montboyer, Montignac-Charente, Montjean, Mouthiers-sur-Boême, Nersac, Orival, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Raix, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruffec, Saint-Amant, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Avit, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Léger, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Michel, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Salles-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tuzie, Vars, Vervant, Villefagnan, Villiers-le-Roux, Villognon, Vouharte, Voulgézac, Xambes.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage (durée un mois) dans les mairies concernées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté devra être annexé au PLU par le maire des communes visées à l'article 6. Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par le maire des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou du PLU, conformément à l'article R 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à la directrice départementale des territoires,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental ;

Angoulême, le

16 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.